



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2020-025

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture de la Dordogne

24-2020-04-10-002 - Arrêté préfectoral départemental portant interdiction de la navigation et de déplacement (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Dordogne

24-2020-04-10-002

Arrêté préfectoral départemental portant interdiction de la
navigation et de déplacement

*Arrêté portant interdiction de la navigation et de déplacement abrogeant le précédent arrêté
préfectoral du 01/04/2020*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques

Arrêté n° DDT/SEER/2020-
portant interdiction de la navigation et des déplacements sur les cours d'eau domaniaux et non
domaniaux, les plans d'eau intérieurs, et à leurs abords dans le département de la Dordogne

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2020-008 du 1^{er} avril 2020

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du COVID-19, le Premier ministre a, par décret du 23 mars 2020 modifié, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que par l'article 3 de ce décret, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que la saison est propice aux activités à proximité des cours d'eau, lesquelles sont susceptibles d'engendrer des regroupements de personnes ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que l'infection COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de la Dordogne, la navigation ainsi que tout déplacement sur les cours d'eau domaniaux et non domaniaux et les plans d'eau intérieurs, ainsi que sur leurs abords, pour la durée de l'état d'urgence sanitaire, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La navigation, ainsi que le déplacement de toute personne sur le domaine public fluvial, les cours d'eau non domaniaux et les plans d'eau intérieurs, ainsi que leurs abords, sont interdits sur le territoire du département de la Dordogne pour la durée de l'état d'urgence sanitaire, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 2020-264 du 17 mars 2020, la violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2020-008 du 1^{er} avril 2020 est abrogé.

Article 4 : Les sous-préfets de Périgueux, Bergerac, Sarlat et Nontron, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, la directrice de l'office français de la biodiversité, les maires des communes de Dordogne et les gestionnaires du domaine public fluvial territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République et au gestionnaire du domaine public fluvial territorialement compétent.

Le préfet
10 AVRIL 2020
Frédéric PERISSAT